Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,*
*de l'Aménagement et du Logement*
*Aquitaine*

*Mission Connaissance et Évaluation*
*Dossier : F07214P0059*

Bordeaux, le 25 MARS 2014

# Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,**
**Préfet de la Gironde,**
**Officier de la Légion d'Honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0059 relatif au défrichement des parcelles AS10 (41 784 m²) et AS8 (139 240 m²), sur une superficie de 20 hectares préalablement à la création d'un zoo, sur la commune de PESSAC (33), formulaire reçu complet le 18 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 mars 2014 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement** d'une surface de 20 hectares (dont 18,1 hectares sur un périmètre d'installation classée pour la protection de l'environnement), cette opération relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce défrichement est effectué en vue de la création d'un zoo et d'un parking, et s'inscrit ainsi dans le programme de travaux relatif à l'ouverture de ce zoo, ce programme de travaux devant être considéré dans sa globalité ;

Considérant que l'ouverture du zoo doit faire l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande d'autorisation d'exploiter et d'une demande d'autorisation d'ouverture;

**Considérant la localisation du projet** à proximité :

- d'une déchetterie en bordure immédiate et les locaux techniques de production électrique (biogaz) qui ne sont plus utilisés aujourd'hui,
- d'un crématorium,

- de l'éco-site et des serres du Bourghail,
- d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

**Considérant** que le changement d'usage sur une surface de 11 hectares nécessite l'abattage de 860 arbres sur les 2280 arbres recensés et la replantation de 870 arbres d'essences adaptées aux objectifs du zoo ;

Considérant que les boisements actuels sont constitués de chênaie et pinède associées à des landes humides et semi-ouvertes ;

**Arrête :**

**Article 1er**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0059, **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, les impacts spécifiques du défrichement seront ainsi intégrés à l'étude d'impact globale du programme de travaux.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet de région,

Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**